

que les affaires entendues et mises en délibéré, mais point décidées finalement, soient plaidées de nouveau le Terme suivant, pour donner connoissance du mérite de la cause, à celui des Juges qui n'étoit pas présent dans le Terme antérieur. Que les Exécutions sorties sur Jugemens obtenus, ne peuvent être retournables que six mois après, et dans les cas qu'il survient des oppositions à la saisie, le Créancier ne doit pas s'attendre qu'il recouvrera sa créance qu'à l'expiration des deux années après que la cause sera entrée en Cour.

Que les Suppliants conçoivent que l'établissement de quatre Termes de la Cour du Banc du Roi, pour Causes Civiles annuellement dans ce District, et la résidence de deux Juges dans la Ville des *Trois-Rivieres*, remédieroient efficacement à ces inconvénients, et procureroient de grands avantages aux Sujets de Sa Majesté dans ce District; avantages qui leur seroient encore plus efficacement procurés, s'il plaisoit à cette Chambre, de statuer que vu les circonstances locales de ce District, l'un des deux Juges résidents en cette ville, seroit tenu de siéger dans les Sessions Générales de la Paix. Que les Suppliants se flattent que cette Chambre se joindra d'opinion avec eux, que le District des *Trois-Rivieres* est maintenant dans un état à pouvoir jouir des mêmes avantages qu'une fréquente et prompte administration de la Justice a procuré depuis plusieurs années aux Districts de *Quebec* et de *Montreal*, et pour parvenir à cette fin désirée, que l'interposition de la Législature seroit nécessaire pour statuer tel amendement à l'acte de Judicature, que sa sagesse trouvera convenable, pour obvier aux désavantages, qui doivent résulter par la distance trop éloignée des Termes Civiles de la Cour du Banc du Roi, et de la résidence d'un seul Juge dans la Ville des *Trois-Rivieres*, dont le Gouvernement beaucoup plus étendu comprenoit en 1720, encore les *Grondines*, *Ste. Croix*, *Berthier* et *Sorel*.

Qu'en soumettant respectueusement les allegués de leur Réquête à la considération de cette Chambre, les Soussignés prennent la liberté de prier cette Chambre d'accorder à leur District les avantages essentiels, qui résulteroient infailliblement de l'amendement suggéré, étant convaincus que les intérêts de ce District, s'aggrandissant, seront toujours un des objets les plus précieux de la délibération de cette Chambre.